

Règlement intérieur de l'association GPEI

Proposé à l'assemblée générale extraordinaire du 20/06/2017

Article 1 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé au domicile de la présidente, qui réside au 29 rue du Docteur Vaillant à Saint Cyr l'Ecole.

Article 2 – Parrainage des membres inéligibles.

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres inéligibles. Tout membre inéligible doit être parrainé et présenté par deux adhérents éligibles, au conseil d'administration.

Il est agréé par le conseil d'administration qui statue à la majorité absolue des membres présents ou représentés, lors de ses réunions.

Comme pour tout autre membre, les personnes inéligibles ainsi parrainées doivent remplir un bulletin d'adhésion et être à jour de leur cotisation. Il sera demandé sur le bulletin d'adhésion d'indiquer si l'adhérent est oui ou non le représentant légal.

Article 3 – Montant de la cotisation

Le conseil d'administration, lors de sa réunion préparatoire à l'Assemblée Générale (AG), propose un montant annuel à soumettre lors de l'AG. Elle doit être approuvée par la majorité des voies des membres présents. Cette proposition est faite sur la base d'un état des dépenses et des prévisions de budget de l'année à venir.

Le montant de la cotisation annuelle est au minimum de 7 euros. La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 4 - Démission - Exclusion

- 1. La démission doit être adressée au président du conseil par courrier. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
- 2. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil. En tout état de cause, l'intéressé(e) doit être invité(e), par lettre recommandée, devant le CA pour présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.
 - la non-participation répétée aux activités de l'association d'un membre du conseil d'administration.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Toute exclusion prononcée sera définitive.

Le Président, de sa propre initiative, ou saisi par un membre du conseil d'administration, convoque le conseil d'administration, suivant les modalités en vigueur, pour examiner la proposition d'exclusion.

Article 5 - Réunions du Conseil d'administration / Bureau : modalités

Conformément aux articles 12 et 13 des statuts de l'association, le Conseil d'Administration a pour objet de

- décider des activités (organisation, participants,...),
- d'approuver les membres inéligibles (conformément à l'article 6 des statuts et l'article 2 du règlement intérieur)
- décider de l'exclusion de membres de l'association
- d'organiser la communication au sein de l'association (adhérents, élus, bureau)
- de coordonner les membres du GPEI pour les différentes réunions concernant toutes les écoles et la mairie (commissions péri-éducatives, commissions menus...)
- décider des dépenses de l'association
- refuser une adhésion.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

Le président ou le secrétaire ou le secrétaire suppléant envoient une convocation aux membres du conseil / bureau au plus tard une semaine avant la réunion. Cette convocation sera transmise par email et comprendra l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.

La date du CA / Bureau suivant est fixée à chaque fin de CA / Bureau.

Le secrétaire ou secrétaire suppléant est chargé de rédiger le compte rendu dans un délai raisonnable. Après approbation du président, il sera diffusé aux membres du CA / Bureau.

Article 6 - Missions des membres du Bureau et du conseil d'administration

Le président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défenseur de l'association ; comme demandeur il doit être autorisé par le conseil d'administration. Il peut former de son propre chef tout appel ou pourvoi, mais ses actes doivent être au préalable ratifiés par le conseil d'administration.

Il ne peut transiger ou se désister sans une autorisation préalable du conseil d'administration.

Le vice-président

Il exerce les pouvoirs du président en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Le trésorier et le trésorier suppléant

Il ouvre un compte au nom de l'association, encaisse les revenus, effectue les paiements, tient la comptabilité de l'association, et présente le bilan financier à chaque assemblée générale annuelle

Le secrétaire et le secrétaire suppléant

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la vie administrative de l'association. Il rédige les procèsverbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il effectue les formalités auprès des autorités administratives.

Le coordinateur du 1er degré (maternelle/élémentaire)

Il est membre du Conseil d'Administration et élu par ses membres.

Ses missions consistent à :

- être l'interlocuteur privilégié de la mairie,
- diffuser l'information aux têtes de liste.
- collecter et faire remonter les informations au niveau de la mairie.
- assurer la cohérence des actions de l'association,
- organiser notre présence au sein des commissions de la mairie.

De préférence, ce coordinateur aura un enfant scolarisé en maternelle ou élémentaire.

Article 7 - Indemnités de remboursement.

La participation aux activités de l'association est réalisée à titre gracieux. Toutefois les administrateurs et/ou membres élus du bureau et eux seuls, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur présentation de justificatifs.

Ces défraiements sont décidés conjointement par le président et le trésorier dans la limite de 3% du budget annuel de l'association. Au-delà de cette limite, tout défraiement fera l'objet d'un vote de la part du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration se réserve le droit de délibérer pour défrayer certaines catégories de dépenses dans la limite de 3% du budget annuel de l'association.

Article 8 - Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 9 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.